

“ signifie, par discours ou message, à chacune des deux Chambres du Parlement, ou “ par proclamation, qu’il a reçu la sanction de la Reine en Conseil.” SACHEZ MAINTENANT que le dit bill intitulé: “ Acte concernant le traité entre Sa Majesté et les *Etats-Unis d’Amérique*, pour l’arrestation et l’extradition de certains délinquants ” nous ayant été soumis en Conseil le dix-neuvième jour de Juin dernier, il nous à plu déclarer que le dit bill a reçu notre sanction en Conseil et notre confirmation spéciale. Et par ces présentes et conformément aux dispositions du dit acte du Parlement de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande* des 30^e et 31^e années de Notre Règne, nous confirmons et ratifions spécialement, statuons et sanctionnons finalement le dit bill; ce dont nos sujets affectionnés sont requis de prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

EN FOI LE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Secau du *Canada*: TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Baron MONCK de *Ballytrammon*, dans le Comté de *Wexford*, dans la Pairie d’*Irlande*, et Baron MONCK de *Ballytrammon*, dans le Comté de *Wexford*, dans la Pairie du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, Gouverneur-Général du *Canada*, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d’*Ottawa*, ce Septième jour d’Août, on l’année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-huit, en la Trente-deuxième année de Notre Règne.

Par Ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Secrétaire d’Etat,

[L. S.]

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu’icelles pourront concerner—

SALUT :

JOHN A. MACDONALD, } CONSIDÉRANT que par la 55^e section d’un certain acte du
Proc. Génl. } Parlement de Notre Royaume-Uni de la *Grande-Bretagne* et d’*Irlande*, passé en la session tenue dans les trentième et trente-et-unième années de Notre Règne, intitulé: “ Acte concernant l’Union et le Gouvernement du *Canada*, de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick*, ainsi que les objets qui s’y rattachent,” il est décrété que lorsqu’un bill voté par les Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour notre sanction il devra déclarer, à sa discrétion—mais sujet aux dispositions de l’acte mentionné et de nos instructions—ou qu’il le sanctionne en notre nom, ou qu’il refuse notre sanction, ou qu’il réserve le bill pour la signification de notre bon plaisir; et considérant que par la cinquante-septième section du même Acte, il est décrété qu’un bill réservé à la signification de notre bon plaisir n’aura ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir notre sanction, ce dernier ne signifie par discours ou message à chacune des deux Chambres du Parlement, ou par proclamation, qu’il a reçu notre sanction en Conseil; et considérant qu’à la session du Parlement du *Canada*, commencée et tenue en la Cité d’*Ottawa*, dans notre province d’*Ontario*, l’une des provinces du *Canada* susdit, le Sixième jour de Novembre, en la trente-et-unième année de notre règne et prorogée le vingt-deuxième jour de Mai suivant, un certain bill intitulé: “ Acte pour venir au secours de *Joseph Frédéric Whiteaves*,” a été passé par le Sénat et la Chambre des Communes, et a été lors de la prorogation de la session—le dit vingt-deuxième jour de Mai—présenté au Très-Honorable